PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT- 69-2026-10-15-00003 du 15/10/2026 relatif à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNi) de l'Ardières sur le territoire des communes des Ardillats, Beaujeu, Belleville-en-Beaujolais, Cercié, Chénelette, Chiroubles, Deux-Grosnes, Lantignié, Marchampt, Odenas, Quincié-en-Beaujolais, Régnié-Durette, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Lager, Taponas, Vernay, Villié-Morgon.

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 et suivants et R. 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code des assurances,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret en conseil des ministres du 15 mai 2025 portant nomination de M. Fabrice ROSAY, en qualité de préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,

VU le décret en conseil des ministres du 22 avril 2026 portant nomination de M. Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SPAR-2019-01-03-005 du 3 janvier 2019 prescrivant l'élaboration du plan de Prévention des Risques naturels d'inondation de l'Ardières sur le territoire des communes des Ardillats, Beaujeu, Belleville-en-Beaujolais, Cercié, Chénelette, Chiroubles, Deux-Grosnes, Lantignié, Marchampt, Odenas, Quincié-en-Beaujolais, Régnié-Durette, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Lager, Taponas, Vernay, Villié-Morgon,

VU l'arrêté de préfectoral n°69-2021-10-28-00018 du 28 octobre 2021 prolongeant le délai d'élaboration du plan de Prévention des Risques naturels d'inondation de l'Ardières sur le territoire des communes des Ardillats, Beaujeu, Belleville-en-Beaujolais, Cercié, Chénelette, Chiroubles, Deux-Grosnes, Lantignié, Marchampt, Odenas, Quincié-en-Beaujolais, Régnié-Durette, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Lager, Taponas, Vernay, Villié-Morgon,

VU la décision n° F-084-18-P-0074 du 15 novembre 2018 de l'Autorité environnementale, annexée à l'arrêté préfectoral n° DDT-SPAR-2019-01-03-005 du 3 janvier 2019 sus-visé qui considère que l'élaboration du plan de Prévention des Risques naturels d'inondation de l'Ardières (69) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement,

VU la consultation réglementaire lancée par courrier du 1er octobre 2025 par le Sous-préfet de Villefranche-sur-Saône jusqu'au 15 décembre 2025 auprès des assemblées délibérantes des personnes publiques et organismes listés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral DDT-SPAR-2019-01-03-005 du 3 janvier 2019 sus-visé et dont l'avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans le délai imparti, à compter de leur saisine,

VU les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Cercié en date du 25 novembre 2025, Odenas en date du 1 décembre 2025, Quincié-en-Beaujolais en date du 20 octobre 2025, Saint-Lager en date du 1 décembre 2025, Taponas en date du 13 octobre 2025,

VU les avis favorables émis par le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) en date du 7 novembre 2025 et par l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau des Rivières du Beaujolais en date du 18 novembre 2025,

VU les avis réputés favorables, en l'absence de réponse à la consultation réglementaire avant le 15 décembre 2025, des communes de Beaujeu, Belleville-en-Beaujolais, Chénelette, Chiroubles, Deux-Grosnes, Marchampt, Régnié-Durette, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Vernay, Villié-Morgon,

VU les avis réputés favorables, en l'absence de réponse à la consultation réglementaire avant le 15 décembre 2025, des personnes publiques et organismes associés suivants : la Communauté de communes Saône Beaujolais, la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien, le Syndicat Mixte du Beaujolais, le Conseil départemental du Rhône, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, la Chambre des métiers et de l'artisanat, la Chambre de commerce et d'industrie du Beaujolais et l'Établissement Public Territorial de Bassin Saône-Doubs,

VU les avis favorables avec réserves émis par les conseils municipaux des communes des Ardillats en date du 23 octobre 2025 et de Lantignié en date du 28 octobre 2025,

VU l'avis favorable avec réserves de la Chambre d'Agriculture du Rhône en date du 11 décembre 2025,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT–SENR–2026–D36 du 13 avril 2026 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Ardières, du lundi 1er juin 2026 à 8h00 au mardi 30 juin 2026 à 17h00 inclus,

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 5 août 2026 ,

VU le projet définitif du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Ardières, proposé par le service instructeur de la direction départementale des territoires du Rhône au Préfet pour l'approbation de ce plan,

CONSIDÉRANT les études préalables menées par le bureau d'études HTV sur la caractérisation des aléas sur les 17 communes du bassin versant de l'Ardières,

CONSIDÉRANT les études complémentaires sur la caractérisation des aléas, menées par le bureau d'études HTV à la demande des communes des Ardillats, de Beaujeu et de Saint-Didier-sur-Beaujeu,

CONSIDÉRANT la phase préparatoire à la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques qui a conduit à l'association des personnes publiques et organismes associés à l'élaboration des études préalables,

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter et de réglementer les zones exposées aux risques d'inondation sur l'ensemble du bassin versant de l'Ardières,

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter et de réglementer les zones non directement exposées aux risques d'inondation sur l'ensemble du bassin versant de l'Ardières, mais susceptibles de les aggraver ou d'en provoquer de nouveaux,

CONSIDÉRANT que le bilan retraçant les échanges lors des phases de consultation, de concertation et d'enquête publique lors de la procédure d'élaboration apporte des réponses adaptées aux avis exprimés avant, pendant et à l'issue de l'enquête publique,

CONSIDÉRANT le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 5 août 2026 émettant un avis favorable avec réserves,

CONSIDÉRANT les réponses apportées par la direction départementale des territoires du Rhône, levant les réserves énoncées par le commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT que la version finale du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Ardières permet de lever les réserves du commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT dès lors que l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Ardières est conforme aux objectifs de préservation de la vie humaine et de la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, que le règlement contient des mesures de prévention et de sauvegarde conformes à la doctrine nationale et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Approbation et contenu du dossier.

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Ardières est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté. Conformément à l'article R. 562-3 du code de l'environnement, il comprend les pièces suivantes :

1. la note de présentation à laquelle sont intégrées les cartes des aléas de la crue de référence sur les 11 communes concernées,

2. les cartes de zonage réglementaire sur les 17 communes du bassin versant,

3. le règlement

Sont également joints à titre d'information les pièces suivantes :

- Cartes des enjeux,

- Bilan de la procédure d'élaboration du plan de prévention,

- Arrêté de prescription et ses annexes (périmètre de prescription et décision d'examen au cas par cas de l'Autorité Environnementale),

- Arrêté de prolongation,

- Arrêté d'approbation.

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Ardières est consultable en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Rhône (https://www.rhone.gouv.fr/).

Article 2 : Servitude d'utilité publique.

Conformément à l'article L. 562-4 du code de l'urbanisme, ce plan de prévention des risques naturels d'inondation vaut servitude d'utilité publique. En application de l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme, il est annexé sans délai au plan local d'urbanisme des communes concernées.

Article 3 : Mise à disposition du dossier.

Le dossier de plan de prévention des risques naturels d'inondation est tenu à la disposition du public :

- au siège des mairies des 17 communes concernées,

- au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

- à la préfecture du Rhône (direction départementale des territoires du Rhône – service eau, nature et risques).

Article 4 : Notification de l'arrêté.

Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé est notifié :

- aux maires des communes concernées,

- au président de la Communauté de communes Saône Beaujolais,

- au président de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien,

- au président du syndicat mixte du Beaujolais,

- au président de l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau des rivières du Beaujolais.

Article 5 : Publicité.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône,

- affiché, aux lieux habituels d'affichage, et éventuellement en tout autre lieu, dans les mairies et au siège des établissements publics de coopération intercommunale susvisés, pendant un délai minimum d'un mois selon tous procédés en usage. Procès-verbal de cette formalité est dressé par les soins des maires et des présidents.

- affiché, aux lieux habituels d'affichage, au siège de l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau des rivières du Beaujolais et du syndicat mixte du Beaujolais pendant un délai minimum d'un mois selon tous procédés en usage. Procès-verbal de cette formalité est dressé par les soins des présidents.

Un avis est inséré par les soins du préfet dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Exécution de l'arrêté.

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires des communes des Ardillats, Beaujeu, Belleville-en-Beaujolais, Cercié, Chénelette, Chiroubles, Deux-Grosnes, Lantignié, Marchampt, Odenas, Quincié-en-Beaujolais, Régnié-Durette, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Lager, Taponas, Vernay, Villié-Morgon, le président de la Communauté de communes Saône Beaujolais, le président de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien, le président du syndicat mixte du Beaujolais, le président de l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau des rivières du Beaujolais, sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 15 octobre 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet.
Secrétaire général.
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Fabrice ROSAY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).